



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/45/939 ✓  
S/22139  
23 janvier 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-cinquième session  
Point 153 de l'ordre du jour  
L'AGRESSION IRAQUIENNE ET LE MAINTIEN DE  
L'OCCUPATION DU KOWEIT EN VIOLATION  
FLAGRANTE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-sixième année

Lettre datée du 22 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur de porter à votre attention certains événements qui se sont produits il y a quelques jours seulement aux Philippines et qui ont un lien indiscutable avec le conflit du Moyen-Orient.

Je regrette d'avoir à vous informer qu'un ressortissant iraquien a été tué et un autre blessé dans un quartier de Manille, Makati, samedi dernier dans la soirée (19 janvier 1991), lorsque la bombe qu'ils avaient l'intention de poser au Centre culturel Thomas Jefferson a explosé prématurément. On a reconnu en la personne du ressortissant iraquien tué un membre d'une organisation terroriste internationale. Tous les deux transportaient 100 kilos d'explosifs et se trouvaient alors à 100 mètres de leur cible.

Plus récemment, le Secrétaire des affaires étrangères philippin, M. Raul S. Manglapus, a annoncé que, conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, le Gouvernement philippin avait déclaré M. Muwafak A-Ani, Premier Secrétaire de l'ambassade iraquienne à Manille, persona non grata. On lui a donné 72 heures à compter du 21 janvier 1991 pour quitter le pays. Les services de renseignement et de sécurité philippins ont affirmé qu'ils avaient découvert des preuves de sa participation à l'attentat manqué contre le Centre culturel.

Le Secrétaire des affaires étrangères a déclaré que cette décision "n'était pas dirigée contre le Gouvernement iraquien et encore moins contre le peuple iraquien, mais contre la personne de M. Muwafa, auquel on reprochait des actes qui dépassaient ses fonctions diplomatiques ainsi que des infractions aux lois et règlements locaux".

A/45/939  
S/22139  
Français  
Page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 153 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Sedfrey A. ORDONEZ

-----